



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-367

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

- 13-2022-12-12-00013 - Délégation de signature -RH (7 pages) Page 3
13-2022-12-12-00014 - Délégation de signature- Détention (16 pages) Page 11

DDETS 13 /

- 13-2022-12-15-00002 - Arrêté SCOP FERME EN HERBE (2 pages) Page 28
13-2022-12-15-00004 - Arrêté SCOP SILEX TAILLE NUMERIQUE (2 pages) Page 31
13-2022-12-15-00003 - Arrêté SCOP SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE (2 pages) Page 34
13-2022-12-15-00005 - Arrêté SCOP TOUT EN VELO AIX (2 pages) Page 37

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

- 13-2022-12-02-00019 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES PERMANENTS COMMISSION D'INFORMATION (2 pages) Page 40

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

- 13-2022-12-15-00001 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean Michel CORDES, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Aix-en-Provence au 01 01 2023 (4 pages) Page 43

Préfecture de la Région PACA /

- 13-2022-12-13-00005 - Arrêté d'aménagement portant aménagement transitoire de la crise de la forêt communale de Graveson, subissant les effets d'un incendie survenu en juillet 2022, pour la période 2023-2027. (2 pages) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

- 13-2022-11-29-00020 - ARRÊTÉ N° 2022 140 Traitement de l' insalubrité du logement au 1er étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne Résidence La petite Rente Bât A3 - 13011 MARSEILLE Parcelle cadastrale 211 897 B 0035 de la ville de Marseille. (3 pages) Page 51

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-12-12-00013

Délégation de signature -RH

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Interrégional de la DISP de Marseille en date du 30 novembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame COLOMBI Magali, Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAudeau Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame TRIPLET Elodie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du

décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;

- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur DURAN Denis, Secrétaire Administratif
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Monsieur MULJAR Benjamin, Secrétaire Administratif
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Madame MEKIDICHE Aminna, Secrétaire Administrative
- Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BALLESTER Christophe, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, EMMANUELLI Aurore, FARAH Mohamed, MATON Jonathan, RAHMANI-BOUZINA Mofida , RAMSAMY Marina, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TAHRI Amir, TALBI Samia, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, VANDERSTRAETE Maxime, officiers et Messieurs BEKHEIRA Benabdallah, FERNANDES Emmanuel, LOBE Fabrice, MENDES Moïse, OTT Fabrice, VIAL Christophe, Chefs des services pénitentiaires

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

Mesdames et Messieurs ARNAUD Christian, BAHAJI Nourdine, BAHTITE Yassine, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIORDI Candy, BRACH Benjamin, BRUGUES Stéphanie, CASANO Sylvain, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, COLLET Céline, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, GIUDICELLI Julie, HOCHART David, JOURNET Alexis, KITIE Bruno, LESSART Julien, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PREVOST Anthony, RAFA Sonia, ROLNIN Rosy, ROUBATY Catherine, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, YAHIAOUI Nadera, Premiers surveillants,

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent :

Madame COLOMBI Magali, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires

Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires

Madame SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame TRIPLET Elodie, Directrice des Services Pénitentiaires

Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Rachel COLLIN

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/12/2022

La Directrice,

SIGNE
Rachel COLLIN

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-12-12-00014

Délégation de signature- Détention

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

A Aix-en-Provence

Le 12/12/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 12/12/2022 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 12/12/2022 de signature est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire
COUMES Catherine	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah
JEAN Christian	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel
MOUREN Marjorie	KARA Ahmed	LOBE Fabrice
RENAUDEAU Kathleen	LE-PUIL François	MENDES Moïse
RONGEOT Coline		OTT Fabrice
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude		VIAL Christophe
TRIPLET Elodie		

Article 3 : Délégation permanente à compter du 12/12/2022 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	EMMANUELLI Aurore	SOUFI Ahmed
BALLESTER Christophe	FARAH Mohamed	TAHRI Amir
BARONI Chrystelle	MATON Jonathan	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
CHABOU Fatha	RAMSAMY Marina	THIEBAUX Bruno
CORDIER Amandine	RIVIERE David	VANDERSTRAETE Maxime
DOKOVIC Vanja	RODRIGUEZ Jessica	
DULAC Emmanuel	SELMi Fahrid	

Article 4 : Délégation permanente à compter du 12/12/2022 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

ARNAUD Christian	DURANTHON Marion	OYOUNDJIAN Stéphanie
BAHAJI Nourdine	ESCURIOL Francis	PASCAL Aurélie
BAHTITE Yassine	FABRITUS Yannis	PAU Frédéric
BEDIER Vincent	GOMIS Ambroise	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	GIUDICELLI Julie	PREVOST Anthony
BIORDI Candy	HOCHART David	RAFA Sonia
BRACH Benjamin	JOURNET Alexis	ROLNIN Rosy
BRUGUES Stéphanie	KITIE Bruno	ROUBATY Catherine
CASANO Sylvain	LESSART Julien	RUIZ Pierre
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	SOFFIETTO Philippe
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	TABBOUBI Karim
COL Sébastien	MESLARD Fabien	VERIN Aubert
COLLET Céline	MILORD Wilfried	VITRY Sophie
DAURAT Jean-Philippe	MURCIANO Loic	YAHIA Loïc
DELELIS Laetitia	NOTO Franck	YAHIAOUI Nadera
DELON Laurent		

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	X	X	
	R. 213-27	X	X	
	R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

DDETS 13

13-2022-12-15-00002

Arrêté SCOP FERME EN HERBE

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à FERME EN HERBE
616 Bis Chemin de Riquet – 13400 AUBAGNE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **FERME EN HERBE – 616 Bis Chemin de Riquet – 13400 AUBAGNE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 8 décembre 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **FERME EN HERBE** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **FERME EN HERBE – 616 Bis Chemin de Riquet – 13400 AUBAGNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe du Travail

SIGNE

Nathalie DASSAT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DDETS 13

13-2022-12-15-00004

Arrêté SCOP SILEX TAILLE NUMERIQUE

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
SILEX TAILLE NUMERIQUE
La Friche La Belle de Mai
41, rue Jobin – 13003 MARSEILLE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;

VU l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **SILEX TAILLE NUMERIQUE - La Friche La Belle de Mai 41, rue Jobin – 13003 MARSEILLE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 9 décembre 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **SILEX TAILLE NUMERIQUE** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **SILEX TAILLE NUMERIQUE - La Friche La Belle de Mai - 41, rue Jobin – 13003 MARSEILLE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe du Travail

SIGNE

Nathalie DASSAT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DDETS 13

13-2022-12-15-00003

Arrêté SCOP SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE
14, Boulevard du Commandeur - 13009 MARSEILLE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE - 14, Boulevard du Commandeur – 13009 MARSEILLE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 8 décembre 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **SOCIETE MARSEILLAISE DE PRESSE - 14, Boulevard du Commandeur – 13009 MARSEILLE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe du Travail

SIGNE

Nathalie DASSAT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DDETS 13

13-2022-12-15-00005

Arrêté SCOP TOUT EN VELO AIX

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à TOUT EN VELO AIX
150, Avenue Georges Pompidou – 13100 AIX EN PROVENCE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;

VU l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **TOUT EN VELO AIX – 150, Avenue Georges Pompidou – 13100 AIX EN PROVENCE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 8 décembre 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **TOUT EN VELO AIX** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **TOUT EN VELO AIX - 150, Avenue Georges Pompidou – 13100 AIX EN PROVENCE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe du Travail

SIGNE

Nathalie DASSAT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-12-02-00019

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES
MEMBRES PERMANENTS COMMISSION
D'INFORMATION

Arrêté fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe Conseil départemental - État dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment et notamment son article R. 313-1 ;

VU les appels à candidatures des représentants d'usagers au titre des représentants d'associations ou personnes œuvrant dans le domaine de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance et des représentants d'associations participant au Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PAHI), publiés sur les sites internet de la préfecture et du Conseil départemental respectivement les 17/08/2022 et le 10/06/2022 ;

Considérant que la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social est à constituer ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet et de la présidente du Conseil départemental :

1° Membres avec voix délibérative :

a) *En qualité de représentants de l'État et du Conseil départemental (autorités) :*

- le préfet du département des Bouches-du-Rhône, co-président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- la présidente du Conseil départemental, co-présidente de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- le préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la directrice enfance-famille du Conseil départemental ou son représentant.

b) *Au titre des représentants d'usagers :*

en qualité de représentant d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Jean Christophe CEYTE, directeur du Pôle Enfance de l'association La Caravelle, titulaire ;
- Monsieur Christophe MAGNAN, directeur général de l'association La Caravelle, suppléant.

en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- Madame Marianne ANTUNES directrice de Maison d'Enfants à Caractère Social au sein de l'association des dames de la providence, titulaire ;
- Monsieur Mickaël ROMAN, directeur de Maison d'Enfants à Caractère Social au sein de l'association médico-sociale de Provence, titulaire.

2° Membres ayant voix consultative :

au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Madame Cécile BENEZET, représentante interrégionale de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), titulaire ;
- Madame Meriem NAJJ, représentante interrégionale de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S), titulaire.

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 déc. 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Pour la Présidente du Conseil départemental,

Signé

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Agnès AMIEL

Hôtel du département
52, avenue de Saint-Just 13 256 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04.13.31.13.13
www.departement13.fr

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-15-00001

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean Michel CORDES,
responsable du Service des Impôts des
Particuliers d'Aix-en-Provence au 01 01 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE

Le comptable, Jean-Michel CORDES, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur LEYRAUD Frédéric, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et à Madame HUGUENIN Sylvie, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mesdames IRATZOQUY Béatrice, NICOLAS Corine et VISINTINI Catherine Inspectrices des Finances Publiques et Messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie	Mme KEKELE Lydie	Mme TARANCO Claudie
Mme RAYBAUD Sylvie	Mme JOANNOT Véronique	Mme SOLER Marie Georgette
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	Mme PEPIN Fanny	M SATTI Yannick
M ROFFIDAL Sylvain	Mme TROULAY Marie-Christine	M LAITHIER David
Mme SEIGNIER Mireille	M DEYMIE Sébastien	Mme BEAUSSAC Chantal
Mme RAYBAUD Béatrice	Mme ADAMOVIC Magdaléna	Mme BRAULT Renata
M FIDUCIA Denis	M MARIE-LUCE Xavier	Mme MOUSSA Fadoua
M THIBAUT Damien	M VALAT-MARTY Alexandre	

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	Mme MOSCA Amandine
Mme RUSSO Sylvie	Mme BUENO Aurélie	Mme AVARO Marie-Reine
Mme FERRADJ-ZEKRI Imane	Mme ROS Carole	Mme MAILLET Florence
Mme M'KANDRA Sabrina	Mme MILITO Camille	M BARRALIS Guillaume
M BOUZER Valentin	Mme KABOUICHE Nadjette	Mme FAURE Marie-Emmanuelle
Mme BAOUTTAJIANA Dounia	M KRAUZ Frédéric	Mme BAKINI Laetitia
Mme FARON Camille	M BUHLMANN Jean-Christian	M CANADAS Morgan
Mme ROUVIER Nadia		Mme ZAMO Joiha
Mme KARA Hinda	M FICHAUX Frédéric	Mme DIEUDONNE-VILLALONGA Tiffany

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M ROFFIDAL Sylvain	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTA Yannick	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIE Sebastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme TROULAY Marie-Christine	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme BEAUSSAC Chantal	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme PAN Viena	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme KEKELE Lydie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme PEPIN Fanny	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme RAYBAUD Sylvie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEBA-VILLEGAS Mayline	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme TARANCO Claudie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme ADAMOVIC Magdaléna	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme BRAULT Rénata	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M FIDUCIA Denis	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M MARIE-LUCE Xavier	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MOUSSA Fadoua	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme RAYBAUD Béatrice	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M THIBAULT Damien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M VALAT-MARTY Alexandre	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme THANG Mélanie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme HUGON Candy	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme DJALAB Hassna	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme ISSAOUI Sarah	Agentl	500 €	6 mois	5.000 €

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 15 décembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence,

Signé

Jean-Michel Cordes

Préfecture de la Région PACA

13-2022-12-13-00005

Arrêté d'aménagement portant aménagement
transitoire de la crise de la forêt communale de
Graveson, subissant les effets d'un incendie
survenu en juillet 2022, pour la période
2023-2027.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Forêt communale de GRAVESON

Contenance cadastrale : 333,2536 ha

Surface de gestion : 333,25 ha

Aménagement transitoire de crise

2023 - 2027

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant aménagement transitoire de crise de la forêt communale de Graveson, subissant les effets d'un incendie survenu en juillet 2022, pour la période 2023 - 2027.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Graveson pour la période 2007 – 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de GRAVESON en date du 07 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement transitoire de crise ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1 : Le grand incendie qui a détruit en grande partie le massif de la Montagnette en juillet 2022, a ravagé 94% de la surface totale de la forêt communale de GRAVESON (Bouches-du-Rhône). L'incertitude actuelle sur la réaction et l'évolution des peuplements après l'incendie ne permet pas d'établir actuellement l'état des lieux consolidé nécessaire à la révision durable de l'aménagement de la forêt communale de GRAVESON, arrivé à terme le 31 décembre 2021.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, et notamment la connaissance de la dynamique de la régénération du pin d'Alep après cet incendie, la gestion de cette forêt est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, dont les modalités de gestion sont définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cette forêt restent identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2007 – 2021, néanmoins ils sont adaptés à la situation post-incendie :

- L'objectif principal pour les cinq années à venir sera de faire face aux conséquences de l'incendie et d'accompagner la dynamique de régénération naturelle ;
- Le choix des essences-objectif pourra être localement modifié sur les parties mises en régénération de fait par l'incendie ; ce choix se fera dans le cadre des règles actuellement applicables ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif d'expérimentation.

La structuration de la forêt en séries et groupes de gestion reste inchangée durant la période 2023 - 2027.

A l'issue de la période de 5 ans, l'aménagement sera révisé durablement sur la base d'un nouvel état des lieux consolidé.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2023 - 2027) :

- Les actions mises en œuvre seront partout adaptées à l'état constaté des peuplements sans pour autant modifier les groupes de gestion durant les cinq années d'aménagement transitoire ; la structuration de la forêt sera revue lors de la prochaine révision d'aménagement ;
- Les bois brûlés seront exploités en s'assurant que les rémanents de coupe ne constitueront pas un risque supplémentaire dans les années à venir ;
- Un bilan des pertes forestières sera effectué ;
- L'installation de la régénération naturelle dans les espaces incendiés sera suivie et un bilan en sera réalisé 5 ans après l'incendie ;
- Lorsque, localement, ce bilan aura identifié que le niveau de régénération naturelle est insuffisant, des plants d'essences-objectif adaptées pourront être introduits en regarnis.
- Une attention particulière sera portée aux risques de départ de feux après que la végétation basse se sera réinstallée.

Article 4 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des BOUCHES-DU RHONE.

Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-11-29-00020

ARRÊTÉ N° 2022 140 Traitement de
l'insalubrité du logement au 1er étage porte
gauche, 2 boulevard de Boigne Résidence La
petite Rente Bât A3 - 13011 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 211 897 B 0035 de la ville de
Marseille.



ARRETE N° 2022 – 140

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au premier étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne – Résidence La petite Rente – Bât A3 - 13011 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 211 897 B 0035 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 18 février 2022;

VU les courriers recommandés numéro 2C 144 108 6485 5 du 01/03/2022 lançant la procédure contradictoire, adressés à Monsieur Gilbert VILAIN et Mme SAURIN épouse VILAIN, domiciliés 1 bis chemin du Puits de Saint-Marc, 13780 Cuges-Les-Pins, notifié le 09/03/2022 et numéro 2C 144 108 6475 6 du 01/03/2022 adressés au gestionnaire, le Cabinet O.Traverso, domicilié 124 boulevard Saint Loup 13010 MARSEILLE, notifié le 08/03/2022, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la réponse par courriel du cabinet O.Traverso en date du 17 mai 2022 et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

VU le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 14 septembre 2022;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 18 février 2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- une humidité importante et un développement de moisissures dans la loggia, la salle d'eau et la chambre de 10 m²,
- des infiltrations d'eau au niveau du cabinet d'aisance,
- une insuffisance de la ventilation du logement,
- une installation électrique non sécurisée.

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 14 septembre 2022, constatant que certains travaux ont été réalisés mais que le logement constitue toujours un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes ;

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

risque de développement ou d'aggravation de maladies respiratoires.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au premier étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne – Résidence La petite Rente – Bât A3 - 13011 MARSEILLE, implanté sur la parcelle numéro 211 897 B 0035 au cadastre de la ville de Marseille, les propriétaires Monsieur Gilbert VILAIN né le 10/02/1925 à MARSEILLE et Mme SAURIN épouse VILAIN née le 13/05/1929 domiciliés 1 bis chemin du Puits de Saint-Marc, 13780 Cuges-Les-Pins, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté:

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures dans la loggia, la salle d'eau et la chambre de 10 m²,
- Traiter les surfaces contaminées et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- Rechercher et remédier aux causes d'infiltrations au niveau du cabinet d'aisance,
- Equiper le logement de ventilations efficaces et adaptées,
- De procéder à l'hébergement des occupants jusqu'à la fin de l'insalubrité, du fait d'une interdiction temporaire d'habiter.

Origine de propriété : La vente a eu lieu le 25/02/1972 auprès de Maître FREVOL, notaire à Marseille sous la référence d'enlissement 209 n°23 et enregistrée le 14/03/1972.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement au premier étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne – Résidence La petite Rente – Bât A3 - 13011 MARSEILLE est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Monsieur Gennaro NAPOLITANO et Madame Antonella NAPOLITANO, domiciliés au premier étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne – Résidence La petite Rente – Bât A3 - 13011 MARSEILLE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.